

**Accord de participation  
de la Caisse d'Épargne Loire-Centre**

**Entre les soussignés**

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

**D'une part,**

**les Organisations Syndicales :**

- ▶ CFDT, représentée par :  
M *JM 004* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
- ▶ CFTC, représentée par :  
M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
- ▶ CGT, représentée par :  
M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
- ▶ FO, représentée par :  
M *Robert Gaudin* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
- ▶ SNE-CGC, représentée par :  
M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
- ▶ SUD, représentée par :  
M , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre,
- ▶ SU/UNSA, représentée par :  
M *ILM THEVENOT* , Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne Loire-Centre,

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

*FE Ab*  
*JLT*  
*JMT*

Il est convenu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L. 3322-2 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

## **Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- ▶ les bénéficiaires,
- ▶ la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP),
- ▶ les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- ▶ la nature et les modalités de gestion des droits des salariés,
- ▶ la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- ▶ la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- ▶ les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

## **Article 2 – Durée - Révision**

### Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an et s'applique pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période d'un exercice social, sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice, pour prendre effet pour l'exercice suivant.

L'ensemble des parties signataires de l'accord initial pourront, d'un commun accord, remettre en cause le présent accord.

Sans préjudice, des dispositions visées ci-dessus portant sur la décision de mettre fin à la tacite reconduction de l'accord, pour avoir un effet sur l'exercice en cours, la dénonciation du présent accord ne pourra être effectuée que par accord de l'ensemble des parties signataires intervenant dans les six premiers mois de l'exercice.

### Révision

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- ▶ toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre / à chacune des autres partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- ▶ dans le délai maximum de trois mois, les parties ouvriront une négociation ;
- ▶ les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;
- ▶ le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

### Article 3 – Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail. Il s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S / VA$$

Formule dans laquelle :

- ▶ B : Bénéfice net pris en compte pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, avant application des abattements et exonérations spécifiques prévus en matière fiscales  
Le bénéfice net fiscal s'entend du bénéfice après imputation des déficits constatés au cours des cinq derniers exercices.
- ▶ C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.
- ▶ S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- ▶ VA représente la valeur ajoutée.  
Elle est déterminée par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par les commissaires aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres. A défaut d'une telle attestation, le calcul sera en principe effectué dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

### Article 4 – Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés comptant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

### Article 5 – Droits individuels

Le montant de la réserve de participation est réparti entre les bénéficiaires :

- a) pour partie proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence
- b) pour partie proportionnellement au salaire annuel brut perçu sur l'année de référence

**a) Versement proportionnel au temps de présence**

65 % du montant de la réserve de participation seront répartis de manière uniforme entre les bénéficiaires, au prorata de leur temps de travail pendant la période de référence.

Le temps de travail s'entend comme la durée de travail contractuelle théorique pendant la période de référence, après déduction des absences autres que celles définies ci-dessous.

Les périodes d'absence suivantes ne sont pas décomptées pour le calcul de la participation :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L. 3142-9 du Code du travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.

**b) Versement proportionnel au salaire annuel brut**

35 % du montant de la réserve de participation seront répartis proportionnellement à la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'exercice considéré.

Les périodes d'absence suivantes ne sont pas décomptées pour le calcul de la participation :

- congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- absences consécutives à des mandats syndicaux,
- congés de formation économique, sociale et syndicale au titre de l'article L. 3142-9 du Code du travail,
- absences maladie pour un maximum de 45 jours (arrêts consécutifs ou non),
- absences consécutives à un accident de travail ou de trajet reconnu par la sécurité sociale, ou à une maladie professionnelle.

Le salaire à prendre en considération ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence au cours de l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de plafonnement font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Le cas échéant, les sommes qui, en raison des règles de plafond, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

**Article 6 – Indisponibilité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10 du Code du travail, issu de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie de leurs droits à participation.

La demande doit être formulée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

JUL  
JTB  
4

La demande de versement immédiat devra être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date indiquée (date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé) dans la fiche informant les bénéficiaires du montant qui leur est attribué au titre de la participation. Cette fiche d'information sera adressée aux salariés par tout moyen (courriel, lettre remise en main propre, lettre simple).

Les droits à participation perçus immédiatement sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Lorsque le bénéficiaire demande le versement immédiat de la participation, ce versement est effectué au plus tard le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, le versement est complété par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

A défaut de réponse dans le délai indiqué, les droits sont investis sur les fonds communs de placement d'entreprise dans les conditions définies à l'article 7 du présent accord et ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10 du Code du travail.

En application des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les droits affectés au plan d'épargne entreprise sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Ces sommes pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- ▶ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PAC ;
- ▶ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- ▶ cessation du contrat de travail ;
- ▶ divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- ▶ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ▶ décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- ▶ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création du surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ▶ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- ▶ situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature du présent accord) pourront être payées directement.

JLT  
RZ JTS

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis et la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction ou l'organisme gestionnaire de ses droits en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de registre de nouveau plan d'épargne. Ces informations sont communiquées à l'établissement teneur de registre désigné dans le règlement du plan d'épargne visé à l'article 7 ci-dessous.

#### **Article 7 – Gestion des fonds**

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les sommes correspondant aux droits constitués au profit des bénéficiaires seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du plan d'épargne entreprise mis en place au sein de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne entreprise seront affectées conformément aux modalités prévues dans l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre joint en annexe du présent accord.

Ces renseignements sont donnés à titre purement informatif. Ces données pouvant évoluer pour différentes causes et notamment par la renégociation du Plan Epargne Entreprise, il est convenu que l'accord de participation n'aura pas à être révisé dans ce cadre.

Les bénéficiaires exprimeront par la voie d'un questionnaire individuel, l'option d'investissement choisie.

Pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait part de leur choix d'affectation dans les délais impartis, les sommes leur revenant au titre de la participation seraient versées sur le FCPE Monétaire.

JLT  
RZ JNJ

## **Article 8 – Information collective**

Chaque année, la direction présentera au comité d'entreprise, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- ▶ les éléments servant de base au calcul de la réserve,
- ▶ les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

## **Article 9 – Information individuelle**

Conformément aux dispositions légales, la société établira tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général du calcul de la réserve spéciale de participation, que sur le plan de leurs créances individuelles.

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté sur l'intranet.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- ▶ le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- ▶ le montant des droits attribués à l'intéressé,
- ▶ le montant du précompte effectué au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.,
- ▶ l'organisme auquel est confiée la gestion des droits,
- ▶ la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- ▶ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé par l'organisme de gestion des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

## **Article 10 – Règlement des litiges**

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les questions posées et chercher à les résoudre de façon amiable.
- 2) Si à la suite de cette rencontre le désaccord persiste, les parties, d'un commun accord, pourront prendre l'avis de l'Inspection du Travail et, le cas échéant, porteront leur différend devant le tribunal compétent.

*RZ*  
*DLT*  
*JMJ*

**Article 11 – Publicité**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont relève le siège social de la société et au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

RZ RB  
JLT  
JMJ



Fait à Orléans, le 7 avril 2010  
En dix exemplaires

- ▶ Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre  
Monsieur François de LAPORTALIERE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

- ▶ Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT  
M. J. N. Joly

Pour la CFTC  
M

Pour la CGT  
M

Pour FO  
M Robert GAUON

Pour SNE-CGC  
M

Pour SUD  
M

Pour SU/UNSA  
M J. LUC THÉVENOT